

(1)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1849.

Vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS ,

Depuis longtemps le besoin d'une législation nouvelle et uniforme sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques était réclamée par le commerce et l'agriculture.

De nombreux procès avaient surgi dans ces matières qui ne comportaient généralement pas les frais considérables auxquels ils donnaient ouverture.

La cause de ces procès se trouvait le plus souvent dans la diversité des usages auxquels la loi civile se rapporte, dans l'absence même d'usages locaux, quelquefois dans l'instabilité de la jurisprudence.

Ainsi nous avons vu des tribunaux décider que l'art. 1641 du Code civil s'applique, par sa généralité, à tous les vices dont les animaux vendus peuvent être atteints, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées par cet article.

D'autres tribunaux, au contraire, admettent que l'art. 1648 a modifié l'art. 1641 en ce qui concerne les animaux domestiques ; mais alors encore ces tribunaux ne décident pas de la même manière la question de savoir si l'art. 1648 se réfère à l'usage des lieux et à la nature des vices rédhibitoires seulement pour la fixation des délais, ou s'il renvoie également à l'usage des lieux pour déterminer les vices qui donnent ouverture à l'action en réhibition.

Ces divers inconvénients avaient depuis longtemps frappé le Gouvernement français, qui en 1838 présenta à la législature un projet de loi, devenu depuis la loi du 20 mai de cette année.

Nous croyons qu'il est inutile de nous appuyer davantage sur les inconvénients

(1) Projet de loi, n° 198, session de 1848-1849.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE LIÈGE, FAIGNART, DE LUESEMANS, DE PERCEVAL, CLEP et LELIÈVRE.

résultant, pour la Belgique, de la législation actuelle. Ils ont été suffisamment expliqués dans l'Exposé des motifs du projet de loi que le Gouvernement a soumis à vos délibérations; il nous suffit de dire qu'il n'est pas un seul des griefs articulés en France, qui ne se soit reproduit au même chef dans notre pays.

Voici, Messieurs, le résultat de l'examen auquel le projet de loi a donné lieu au sein des sections et de la section centrale.

Aucune observation n'a été faite par les sections ni par la section centrale dans la discussion générale.

ART. 1^{er}. La 2^e section demande que les vices rédhibitoires et les délais soient désignés par la loi même.

La 3^e section demande s'il n'y a pas lieu de comprendre la race porcine dans la loi.

Elle demande que les pouvoirs conférés au Gouvernement soient limités à trois années, c'est-à-dire que l'arrêté qu'il prendrait aurait force de loi après ce délai.

La 5^e section demande que le Gouvernement prenne l'avis des députations permanentes et des commissions d'agriculture avant d'user de la prérogative qui lui est attribuée par l'art 1^{er}.

La section centrale, adoptant la plupart des motifs déduits dans l'Exposé des motifs, n'a pas admis la proposition de la 2^e section, de désigner dans la loi même les vices rédhibitoires.

Elle décide, par quatre voix contre deux, que la race porcine sera comprise dans la nomenclature de l'art. 1^{er}.

Elle n'admet pas la proposition de la 3^e section, de limiter à trois années la faculté à donner au Gouvernement de déterminer les vices rédhibitoires et les délais pour intenter l'action. Un membre a fait observer que, par la suite, l'expérience pourrait rendre des changements nécessaires, et qu'il ne peut y avoir plus d'inconvénients à investir le Gouvernement de la faculté d'introduire ces changements, qu'il n'y en a à lui donner le droit de faire le premier règlement.

La section centrale adopte, à l'unanimité, l'art. 1^{er} avec l'addition du mot : *porcine*.

ART. 2^o. La 2^e section voudrait ajouter au deuxième paragraphe, ces mots : *La demande en garantie tiendra lieu de la poursuite directe*.

Cette proposition n'a pas de suite, la section centrale l'ayant considérée comme étant inutile.

La 2^e section ayant demandé, à propos de l'art. 1^{er}, que les délais fussent également insérés dans la loi, cette proposition n'a pas été admise par suite de la non adoption de la demande de la même section, tendante à faire insérer dans la loi les vices qui seraient reconnus comme rédhibitoires.

La fixation des délais a été considérée comme une conséquence du droit de déterminer les vices rédhibitoires donné au Gouvernement, et ces délais doivent nécessairement varier d'après la nature des vices.

La section centrale adopte l'art. 2 du projet, en substituant le mot *la* au mot *sa* du deuxième paragraphe.

La 2^e section demande la suppression du premier paragraphe de l'article. ART. 3.

Cette proposition ayant été reproduite dans la section centrale, le membre qui l'a faite pense que cet article pourrait donner lieu à la fraude. Ainsi, dit-il, l'acheteur qui serait sur le point de voir son action éteinte par la prescription, pourrait faire voyager l'animal, et gagner de cette manière le temps nécessaire pour se mettre en règle à l'égard de son vendeur. D'un autre côté, dit-il, des marches considérables pourraient elles-mêmes occasionner les maladies rédhitoires, et l'acheteur, outre la facilité de prolonger presque indéfiniment le terme de la prescription, trouverait dans la loi même un moyen de faire contracter à l'animal une maladie qui lui permettrait de réclamer la restitution d'un prix qu'il trouverait exagéré.

La proposition, combattue par plusieurs membres, a été rejetée par quatre voix contre une.

La majorité a pensé que, l'augmentation du délai n'étant accordée qu'à la condition que l'animal fût livré hors du lieu de la demeure du vendeur, ou bien qu'il eût été conduit hors de ce lieu *avant l'expiration du délai fixé pour intenter l'action*, il y avait, dans le premier cas, des motifs suffisants pour accorder un terme plus long, et que, dans le second cas, il y avait garantie suffisante pour que la fraude fût ou impossible, ou très-rare.

La distance de cinq myriamètres du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve au jour de l'assignation, a semblé assez longue pour déjouer le calcul frauduleux ou les manœuvres illicites.

Mais la section centrale a préféré la rédaction de la loi française à celle du projet, en remplaçant les mots de la loi française : *dans les délais ci-dessus*, par ceux-ci : *dans les délais fixés par le Gouvernement, en vertu de l'article précédent*.

La section centrale décide, en conséquence, de rédiger le § 1^{er} de l'article de la manière suivante :

« Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit dans les délais » fixés par le Gouvernement, en vertu de l'article précédent, hors du lieu du » domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myria- » mètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. »

La section centrale décide également que les mots : *lui-même* du premier alinéa du § 2, et les mots : *contre celui-ci* du dernier alinéa du même paragraphe, seront supprimés.

La 2^e section propose d'ajouter au dernier paragraphe de l'article : « Ce procès- ART. 4. » verbal pourra être contredit par tous les moyens de droit. »

La 3^e section demande que le procès-verbal soit motivé, qu'il contienne notamment le signalement de l'animal, la description du cadavre et les symptômes de la maladie.

La proposition de la 2^e section n'a pas eu de suite dans la section centrale, qui l'a considérée comme inutile, mais la section centrale a reconnu qu'il était nécessaire que le procès-verbal d'expertise fût motivé.

Elle décide, en conséquence, de rédiger le quatrième § de l'article de la manière suivante :

« Le procès-verbal d'expertise sera *motivé*, et remis en minute à la partie. »

Elle décide, en outre, que le dernier paragraphe de l'article sera modifié en ce sens qu'après les mots : *dressé dans ce cas*, on ajoutera ceux-ci : « *et qui sera aussi motivé.* »

ART. 5. La 2^e section propose de commencer l'article par ces mots : *Lorsque la demande est du ressort du tribunal de 1^{re} instance.*

La 3^e section demande s'il est dans l'intérêt des plaideurs de supprimer le préliminaire de la conciliation.

La proposition de la 2^e section n'a pas de suite ; la section centrale la considérant comme inutile, l'article est mis aux voix :

Deux membres de la section centrale l'admettent, deux autres la rejettent.

ART. 6 ET 7. Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 8. La 2^e section en demande la suppression.

La 3^e section voudrait que l'on insérât dans la loi quelques dispositions concernant les animaux destinés à être abattus.

La 4^e section demande des explications sur la portée de cet article.

La section centrale l'adopte.

La Chambre a renvoyé à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les vices rédhibitoires, deux pétitions de plusieurs marchands de bétail de la province d'Anvers et de la Flandre orientale, l'une du 12, l'autre du 14 mai 1849.

Ces pétitions sont identiques dans les termes.

Elles demandent l'une et l'autre que la durée de la garantie, qui est fixée par l'art. 3 de la loi française du 20 mai 1838, à neuf jours, excepté pour deux maladies, la fluxion périodique et l'épilepsie, pour lesquelles elle est de 30 jours, soit également adoptée par la loi belge.

La section centrale ayant admis que la nomenclature des vices rédhibitoires serait faite par le Gouvernement, a dû, par une conséquence nécessaire, lui abandonner la fixation des délais. Elle doit donc se borner à recommander l'objet de ces deux pétitions à l'attention du Gouvernement.

Le Rapporteur,
CH. DE LUESEMANS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.